



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-099

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-31-00054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/713 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)?? (5 pages)	Page 4
R32-2022-12-31-00055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/714 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)?? (5 pages)	Page 10
R32-2022-12-31-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/715 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)?? (5 pages)	Page 16
R32-2022-12-31-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/716 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)?? (5 pages)	Page 22
R32-2022-12-31-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/717 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)?? (5 pages)	Page 28
R32-2022-12-31-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/718 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)?? (5 pages)	Page 34
R32-2022-12-31-00060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/719 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)?? (4 pages)	Page 40
R32-2022-12-31-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/720 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N° 800000044)?? (6 pages)	Page 45
R32-2022-12-31-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/721 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)?? (5 pages)	Page 52
R32-2022-12-31-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/722 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)?? (5 pages)	Page 58
R32-2022-12-31-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/723 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)?? (5 pages)	Page 64

R32-2022-12-31-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/724 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)?? (5 pages)	Page 70
R32-2022-12-31-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/725 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)?? (5 pages)	Page 76
R32-2022-12-31-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/726 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)?? (5 pages)	Page 82
R32-2022-12-31-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/727 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS N° 590065223)?? (3 pages)	Page 88
R32-2022-12-31-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/728 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)?? (3 pages)	Page 92
R32-2022-12-31-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/729 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)?? (3 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00054

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/713
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°
600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/713 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 781 196 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	23 889 €				
- IFAQ MCO :	16 546 €			- IFAQ SSR :	7 343 €
- TOTAL MIGAC MCO :	858 887 €	(R :	11 017 € / NR :	847 811 € / JPE :	59 €)
- Total MIG MCO :	59 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	59 €)
- Phase 1 :	59 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	59 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	858 828 €	(R :	11 017 € / NR :	847 811 €)	
- Phase 1 :	240 999 €	(R :	11 017 € / NR :	229 982 €)	
- Phase 2 :	101 448 €	(R :	0 € / NR :	101 448 €)	
- Phase 3 :	516 381 €	(R :	0 € / NR :	516 381 €)	
- TOTAL SSR :	894 898 €				
- TOTAL DAF - SSR :	799 170 €	(R :	642 623 € / NR :	156 547 €)	
- Phase 1 :	776 673 €	(R :	642 623 € / NR :	134 050 €)	
- Phase 2 :	16 174 €	(R :	0 € / NR :	16 174 €)	
- Phase 3 :	6 323 €	(R :	0 € / NR :	6 323 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	159 €	(R :	124 € / NR :	35 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	159 €	(R :	124 € / NR :	35 €)	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	35 €	(R :	0 € / NR :	35 €)	
- DMA théorique 2022 :	95 569 €				
- TOTAL USLD :	3 003 522 €	(R :	2 417 027 € / NR :	586 495 €)	
- Phase 1 :	2 877 796 €	(R :	2 417 027 € / NR :	460 769 €)	
- Phase 2 :	41 439 €	(R :	0 € / NR :	41 439 €)	
- Phase 3 :	84 287 €	(R :	0 € / NR :	84 287 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/713

- DOTATION IFAQ : 23 889 €

- IFAQ MCO : 16 546 € - IFAQ SSR : 7 343 €

- TOTAL MIG MCO : 59 €

- Phase 1 : 59 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 858 828 €

- Phase 1 : 240 999 € - Phase 2 : 101 448 €
- Phase 3 : 516 381 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 516 381 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 162 €
- Accompagnement centre de soins non programmés : 150 000 €
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 445 €
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 185 340 €
- Simphonie : 15 000 €
- Péréquation EPS : 36 486 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 12 792 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 8 379 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 3 690 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 11 547 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 58 629 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance : 33 911 €

- TOTAL MIGAC MCO :	858 887 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	11 017 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	847 811 €
- Total MCO JPE :	59 €

- TOTAL SSR : 894 898 €

- TOTAL DAF SSR : 799 170 €

- Phase 1 : 776 673 € - Phase 2 : 16 174 €
- Phase 3 : 6 323 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 6 323 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 3 467 €
- Majoration TTA : 825 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 1 020 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 1 011 €

- TOTAL AC SSR : 159 €

- Phase 1 : 124 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 35 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 35 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 35 €

- TOTAL MIGAC SSR :	159 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	124 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	35 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 95 569 €

- TOTAL USLD : 3 003 522 €

- Phase 1 : 2 877 796 €

- Phase 3 : 84 287 €

- Phase 2 : 41 439 €

- Mesures USLD non reconductibles : 84 287 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 35 613 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 32 566 €

- Majoration TTA : 3 062 €

- Majoration des heures de nuit PNM : 9 614 €

- Majoration des sujétions de nuit PM : 3 432 €

- TOTAL GENERAL : 4 781 196 €

- Phase 1 : 4 015 109 €

- Phase 2 : 159 061 €

- Phase 3 : 607 026 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00055

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/714
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/714 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **12 050 464 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	84 612 €				
- IFAQ MCO :		72 230 €		- IFAQ SSR :	12 382 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 845 399 €					
- Total Dotation populationnelle :	3 783 892 €				
- Phase 1 :	3 441 311 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	342 581 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	61 507 €				
- Phase 1 :	61 507 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 276 004 €	(R :	328 904 € / NR :	1 779 474 € / JPE :	167 626 €)
- Total MIG MCO :	461 544 €	(R :	291 537 € / NR :	2 381 € / JPE :	167 626 €)
- Phase 1 :	412 242 €	(R :	291 537 € / NR :	0 € / JPE :	120 705 €)
- Phase 2 :	2 861 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 861 €)
- Phase 3 :	46 441 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	44 060 €)
- Total AC MCO :	1 814 460 €	(R :	37 367 € / NR :	1 777 093 €)	
- Phase 1 :	472 170 €	(R :	17 270 € / NR :	454 900 €)	
- Phase 2 :	466 431 €	(R :	20 097 € / NR :	446 334 €)	
- Phase 3 :	875 859 €	(R :	0 € / NR :	875 859 €)	
- TOTAL SSR :	2 752 065 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 580 973 €	(R :	1 306 415 € / NR :	1 274 558 €)	
- Phase 1 :	1 539 573 €	(R :	1 306 415 € / NR :	233 158 €)	
- Phase 2 :	26 854 €	(R :	0 € / NR :	26 854 €)	
- Phase 3 :	1 014 546 €	(R :	0 € / NR :	1 014 546 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	84 €	(R :	0 € / NR :	84 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	84 €	(R :	0 € / NR :	84 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	84 €	(R :	0 € / NR :	84 €)	
- DMA théorique 2022 :	171 008 €				

- TOTAL USLD :	3 092 384 €	(R :	2 438 843 €	/ NR :	653 541 €)
- Phase 1 :	2 966 426 €	(R :	2 438 843 €	/ NR :	527 583 €)
- Phase 2 :	45 084 €	(R :	0 €	/ NR :	45 084 €)
- Phase 3 :	80 874 €	(R :	0 €	/ NR :	80 874 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/714

- DOTATION IFAQ :	84 612 €		
- IFAQ MCO :	72 230 €	- IFAQ SSR :	12 382 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 845 399 €		
- Total Dotation populationnelle :	3 783 892 €		
- Phase 1 :	3 441 311 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	342 581 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	61 507 €		
- Phase 1 :	61 507 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	461 544 €		
- Phase 1 :	412 242 €	- Phase 2 :	2 861 €
- Phase 3 :	46 441 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	44 060 €		
- Effort d'expertise des établissements de santé :	8 000 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	26 812 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	9 248 €		
- TOTAL AC MCO :	1 814 460 €		
- Phase 1 :	472 170 €	- Phase 2 :	466 431 €
- Phase 3 :	875 859 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	875 859 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	17 337 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	1 921 €		
- Péréquation EPS :	469 386 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	68 974 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	36 193 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	23 838 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	51 156 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	1 128 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	104 820 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	101 106 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 276 004 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	328 904 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 779 474 €
- Total MCO JPE :	167 626 €

- TOTAL SSR :	2 752 065 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 580 973 €		
- Phase 1 :	1 539 573 €	- Phase 2 :	26 854 €
- Phase 3 :	1 014 546 €		

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 1 014 546 €
 - Molécules onéreuses : 1 322 €
 - Mise en œuvre des actions de modernisation: 1 000 000 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 8 135 €
 - Majoration TTA : 1 178 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 2 467 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 1 444 €

- **TOTAL AC SSR :** 84 €
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 84 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 84 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 84 €

- TOTAL MIGAC SSR :	84 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	84 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 :** 171 008 €

- **TOTAL USLD :** 3 092 384 €
 - Phase 1 : 2 966 426 €
 - Phase 2 : 45 084 €
 - Phase 3 : 80 874 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 80 874 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 36 343 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 30 425 €
 - Majoration TTA : 2 396 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 9 024 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 2 686 €

- **TOTAL GENERAL :** 12 050 464 €
 - Phase 1 : 9 148 849 €
 - Phase 2 : 541 230 €
 - Phase 3 : 2 360 385 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/715
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/715 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **37 425 094 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	48 620 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	48 620 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	509 452 €				
- IFAQ MCO :	489 266 €		- IFAQ SSR :	20 186 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 081 857 €				
- Total Dotation populationnelle :	7 937 068 €				
- Phase 1 :	7 218 472 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	718 596 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	144 789 €				
- Phase 1 :	144 789 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	19 514 313 €	(R :	2 994 249 € / NR :	11 073 920 € / JPE :	5 446 144 €)
- Total MIG MCO :	7 741 142 €	(R :	2 193 412 € / NR :	101 586 € / JPE :	5 446 144 €)
- Phase 1 :	7 254 382 €	(R :	2 193 412 € / NR :	0 € / JPE :	5 060 970 €)
- Phase 2 :	106 909 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	106 909 €)
- Phase 3 :	379 851 €	(R :	0 € / NR :	101 586 € / JPE :	278 265 €)
- Total AC MCO :	11 773 171 €	(R :	800 837 € / NR :	10 972 334 €)	
- Phase 1 :	3 884 582 €	(R :	773 090 € / NR :	3 111 492 €)	
- Phase 2 :	3 023 231 €	(R :	0 € / NR :	3 023 231 €)	
- Phase 3 :	4 865 358 €	(R :	27 747 € / NR :	4 837 611 €)	
- TOTAL SSR :	5 598 238 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 278 884 €	(R :	2 818 094 € / NR :	2 460 790 €)	
- Phase 1 :	3 200 552 €	(R :	2 818 094 € / NR :	382 458 €)	
- Phase 2 :	49 327 €	(R :	0 € / NR :	49 327 €)	
- Phase 3 :	2 029 005 €	(R :	0 € / NR :	2 029 005 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 313 €	(R :	23 165 € / NR :	148 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	23 313 €	(R :	23 165 € / NR :	148 €)	
- Phase 1 :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	148 €	(R :	0 € / NR :	148 €)	

- DMA théorique 2022 : 296 041 €

- TOTAL USLD :	3 672 614 €	(R :	3 040 242 €	/ NR :	632 372 €)
- Phase 1 :	3 539 074 €	(R :	3 040 242 €	/ NR :	498 832 €)
- Phase 2 :	45 171 €	(R :	0 €	/ NR :	45 171 €)
- Phase 3 :	88 369 €	(R :	0 €	/ NR :	88 369 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/715

- TOTAL FORFAITS :	48 620 €		
	- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	48 620 €	
	<i>(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 48 093 €)</i>		
- DOTATION IFAQ :	509 452 €		
	- IFAQ MCO :	489 266 €	- IFAQ SSR : 20 186 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 081 857 €		
	- Total Dotation populationnelle :	7 937 068 €	
	- Phase 1 :	7 218 472 €	- Phase 2 : 0 €
			- Phase 3 : 718 596 €
	- Total Dotation complémentaire qualité :	144 789 €	
	- Phase 1 :	144 789 €	- Phase 2 : 0 €
			- Phase 3 : 0 €
- TOTAL MIG MCO :	7 741 142 €		
	- Phase 1 :	7 254 382 €	- Phase 2 : 106 909 €
	- Phase 3 :	379 851 €	
	- Mesures MIG MCO non reconductibles :	101 586 €	
	- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	99 205 €	
	- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €	
	- Mesures MIG MCO JPE :	278 265 €	
	- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	409 €	
	- SAMU :	48 227 €	
	- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	144 921 €	
	- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	84 708 €	
- TOTAL AC MCO :	11 773 171 €		
	- Phase 1 :	3 884 582 €	- Phase 2 : 3 023 231 €
	- Phase 3 :	4 865 358 €	
	- Mesures AC MCO reconductibles :	27 747 €	
	- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	27 747 €	
	- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 837 611 €	
	- RT-PCR (MCO + HAD) :	317 421 €	
	- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	14 798 €	
	- Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD :	12 163 €	
	- Versement exceptionnel au titre de la gestion des élections professionnelles des CAPD CCP de l'année 2022 :	21 000 €	
	- Péréquation EPS :	1 107 353 €	
	- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	20 842 €	
	- Surmajoration des heures supplémentaires :	484 656 €	
	- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	278 768 €	
	- Majoration des sujétions de nuit PNM :	142 550 €	
	- Majoration des sujétions de nuit PM :	394 392 €	
	- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	16 841 €	
	- Compensation des surcoûts COVID 19 :	1 530 197 €	
	- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	496 630 €	

- TOTAL MIGAC MCO :	19 514 313 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 994 249 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	11 073 920 €
- Total MCO JPE :	5 446 144 €

- TOTAL SSR :	5 598 238 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 278 884 €		
- Phase 1 :	3 200 552 €	- Phase 2 :	49 327 €
- Phase 3 :	2 029 005 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 029 005 €			
- Molécules onéreuses :	1 101 €		
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	2 000 000 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	14 815 €		
- Majoration TTA :	3 936 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 329 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	4 824 €		
- TOTAL AC SSR :	23 313 €		
- Phase 1 :	23 165 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	148 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 148 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	148 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	23 313 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	148 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 :** 296 041 €

- TOTAL USLD :	3 672 614 €		
- Phase 1 :	3 539 074 €	- Phase 2 :	45 171 €
- Phase 3 :	88 369 €		
- Mesures USLD non reconductibles : 88 369 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	41 147 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	34 042 €		
- Majoration TTA :	1 398 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	10 215 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 567 €		

- TOTAL GENERAL :	37 425 094 €
- Phase 1 :	26 118 602 €
- Phase 2 :	3 224 638 €
- Phase 3 :	8 081 854 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/716
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/716 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2022 est fixé à **38 828 631 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	178 988 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	178 988 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	572 832 €				
- IFAQ MCO :	517 329 €		- IFAQ SSR :	55 503 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	10 401 878 €				
- Total Dotation populationnelle :	10 213 816 €				
- Phase 1 :	9 289 091 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	924 725 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	188 062 €				
- Phase 1 :	188 062 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 048 585 €	(R :	461 227 € / NR :	9 855 672 € / JPE :	1 731 686 €)
- Total MIG MCO :	1 989 826 €	(R :	255 759 € / NR :	2 381 € / JPE :	1 731 686 €)
- Phase 1 :	1 553 698 €	(R :	253 935 € / NR :	0 € / JPE :	1 299 763 €)
- Phase 2 :	251 265 €	(R :	1 824 € / NR :	0 € / JPE :	249 441 €)
- Phase 3 :	184 863 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	182 482 €)
- Total AC MCO :	10 058 759 €	(R :	205 468 € / NR :	9 853 291 €)	
- Phase 1 :	2 393 091 €	(R :	204 954 € / NR :	2 188 137 €)	
- Phase 2 :	2 366 766 €	(R :	0 € / NR :	2 366 766 €)	
- Phase 3 :	5 298 902 €	(R :	514 € / NR :	5 298 388 €)	
- TOTAL SSR :	11 304 771 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 490 977 €	(R :	7 525 039 € / NR :	2 965 938 €)	
- Phase 1 :	8 370 637 €	(R :	7 525 039 € / NR :	845 598 €)	
- Phase 2 :	42 519 €	(R :	0 € / NR :	42 519 €)	
- Phase 3 :	2 077 821 €	(R :	0 € / NR :	2 077 821 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	13 883 €	(R :	3 922 € / NR :	2 845 € / JPE :	7 116 €)
- Total MIG SSR :	7 116 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 116 €)
- Phase 1 :	7 116 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 116 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	6 767 € (R :	3 922 € / NR :	2 845 €)
- Phase 1 :	3 922 € (R :	3 922 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	6 351 € (R :	0 € / NR :	6 351 €)
- Phase 3 :	- 3 506 € (R :	0 € / NR :	- 3 506 €)

- DMA théorique 2022 : 764 660 €

- ACE théorique 2022 : 35 251 €

- TOTAL USLD :	4 321 577 € (R :	3 434 334 € / NR :	887 243 €)
- Phase 1 :	4 158 851 € (R :	3 434 334 € / NR :	724 517 €)
- Phase 2 :	56 867 € (R :	0 € / NR :	56 867 €)
- Phase 3 :	105 859 € (R :	0 € / NR :	105 859 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/716

- TOTAL FORFAITS :	178 988 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	178 988 €		
- DOTATION IFAQ :	572 832 €		
- IFAQ MCO :	517 329 €	- IFAQ SSR :	55 503 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	10 401 878 €		
- Total Dotation populationnelle :	10 213 816 €		
- Phase 1 :	9 289 091 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	924 725 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	188 062 €		
- Phase 1 :	188 062 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 989 826 €		
- Phase 1 :	1 553 698 €	- Phase 2 :	251 265 €
- Phase 3 :	184 863 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	182 482 €		
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	305 €		
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle :	5 701 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	135 987 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	40 489 €		
- TOTAL AC MCO :	10 058 759 €		
- Phase 1 :	2 393 091 €	- Phase 2 :	2 366 766 €
- Phase 3 :	5 298 902 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	514 €		
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	514 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	5 298 388 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	132 383 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	5 042 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	12 306 €		
- Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD :	846 €		
- Soutien exceptionnel aux ES en difficulté :	1 000 000 €		
- Péréquation EPS :	959 702 €		
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	20 743 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	453 734 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	231 823 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	136 441 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	322 033 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	15 883 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	1 505 057 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	502 395 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	12 048 585 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	461 227 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	9 855 672 €
- Total MCO JPE :	1 731 686 €

- TOTAL SSR :	11 304 771 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 490 977 €		
- Phase 1 :	8 370 637 €	- Phase 2 :	42 519 €
- Phase 3 :	2 077 821 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	2 077 821 €		
- Molécules onéreuses :	28 605 €		
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	2 000 000 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	28 812 €		
- Majoration TTA :	5 291 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	8 628 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	6 485 €		
- TOTAL MIG SSR :	7 116 €		
- Phase 1 :	7 116 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	6 767 €		
- Phase 1 :	3 922 €	- Phase 2 :	6 351 €
- Phase 3 :	- 3 506 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :-	3 506 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	295 €		
- RT-PCR :-	3 801 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	13 883 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 845 €
- Total MIG SSR JPE :	7 116 €

- DMA théorique 2022 :	764 660 €		
- ACE théoriques 2022 :	35 251 €		
- TOTAL USLD :	4 321 577 €		
- Phase 1 :	4 158 851 €	- Phase 2 :	56 867 €
- Phase 3 :	105 859 €		
- Mesures USLD non reductibles :	105 859 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	43 809 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	45 042 €		
- Majoration TTA :	1 637 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	13 535 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 836 €		
- TOTAL GENERAL :	38 828 631 €		
- Phase 1 :	27 516 199 €		
- Phase 2 :	2 723 768 €		
- Phase 3 :	8 588 664 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00058

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/717
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/717 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **46 180 058 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	276 980 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	192 611 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	84 369 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	330 989 €				
- IFAQ MCO :	313 718 €		- IFAQ SSR :	17 271 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	10 995 991 €				
- Total Dotation populationnelle :	10 807 218 €				
- Phase 1 :	9 828 768 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	978 450 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	188 773 €				
- Phase 1 :	188 773 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	22 232 031 €	(R :	4 172 071 €	/ NR :	17 049 455 € / JPE : 1 010 505 €)
- Total MIG MCO :	3 278 235 €	(R :	2 260 549 €	/ NR :	7 181 € / JPE : 1 010 505 €)
- Phase 1 :	3 050 171 €	(R :	2 260 549 €	/ NR :	0 € / JPE : 789 622 €)
- Phase 2 :	148 938 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 148 938 €)
- Phase 3 :	79 126 €	(R :	0 €	/ NR :	7 181 € / JPE : 71 945 €)
- Total AC MCO :	18 953 796 €	(R :	1 911 522 €	/ NR :	17 042 274 €)
- Phase 1 :	4 932 102 €	(R :	1 882 747 €	/ NR :	3 049 355 €)
- Phase 2 :	3 239 289 €	(R :	0 €	/ NR :	3 239 289 €)
- Phase 3 :	10 782 405 €	(R :	28 775 €	/ NR :	10 753 630 €)
- TOTAL SSR :	9 391 286 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 951 432 €	(R :	2 887 936 €	/ NR :	3 063 496 €)
- Phase 1 :	3 842 543 €	(R :	2 887 936 €	/ NR :	954 607 €)
- Phase 2 :	82 286 €	(R :	0 €	/ NR :	82 286 €)
- Phase 3 :	2 026 603 €	(R :	0 €	/ NR :	2 026 603 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	3 050 964 €	(R :	49 385 €	/ NR :	3 000 145 € / JPE : 1 434 €)
- Total MIG SSR :	1 434 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 434 €)
- Phase 1 :	1 434 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 434 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)

- Total AC SSR :	3 049 530 € (R :	49 385 € / NR :	3 000 145 €)
- Phase 1 :	3 049 385 € (R :	49 385 € / NR :	3 000 000 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	145 € (R :	0 € / NR :	145 €)

- DMA théorique 2022 : 387 573 €

- ACE théorique 2022 : 1 317 €

- TOTAL USLD :	2 952 781 € (R :	2 324 857 € / NR :	627 924 €)
- Phase 1 :	2 846 118 € (R :	2 324 857 € / NR :	521 261 €)
- Phase 2 :	35 934 € (R :	0 € / NR :	35 934 €)
- Phase 3 :	70 729 € (R :	0 € / NR :	70 729 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)

n° FINESS 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/717

- TOTAL FORFAITS :	276 980 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	192 611 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	84 369 €		
<i>(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 :</i>	<i>83 456 €)</i>		
- DOTATION IFAQ :	330 989 €		
- IFAQ MCO :	313 718 €	- IFAQ SSR :	17 271 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	10 995 991 €		
- Total Dotation populationnelle :	10 807 218 €		
- Phase 1 :	9 828 768 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	978 450 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	188 773 €		
- Phase 1 :	188 773 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	3 278 235 €		
- Phase 1 :	3 050 171 €	- Phase 2 :	148 938 €
- Phase 3 :	79 126 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	7 181 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	4 800 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	71 945 €		
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	1 040 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	61 070 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	9 835 €		
- TOTAL AC MCO :	18 953 796 €		
- Phase 1 :	4 932 102 €	- Phase 2 :	3 239 289 €
- Phase 3 :	10 782 405 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	28 775 €		
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	28 775 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	10 753 630 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	350 681 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	4 110 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	13 535 €		
- Soutien exceptionnel aux ES en difficulté :	5 500 000 €		
- Péréquation EPS :	1 298 221 €		
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	21 423 €		
- HOP'EN :	438 009 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	500 779 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	254 976 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	150 763 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	352 663 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	2 820 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	1 865 650 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	22 232 031 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 172 071 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	17 049 455 €
- Total MCO JPE :	1 010 505 €

- TOTAL SSR :	9 391 286 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 951 432 €		
- Phase 1 :	3 842 543 €	- Phase 2 :	82 286 €
- Phase 3 :	2 026 603 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 026 603 €			
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	2 000 000 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	14 444 €		
- Majoration TTA :	3 559 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 238 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	4 362 €		
- TOTAL MIG SSR :	1 434 €		
- Phase 1 :	1 434 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	3 049 530 €		
- Phase 1 :	3 049 385 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	145 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 145 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	145 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	3 050 964 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 000 145 €
- Total MIG SSR JPE :	1 434 €

- DMA théorique 2022 :	387 573 €		
- ACE théoriques 2022 :	1 317 €		
- TOTAL USLD :	2 952 781 €		
- Phase 1 :	2 846 118 €	- Phase 2 :	35 934 €
- Phase 3 :	70 729 €		
- Mesures USLD non reconductibles : 70 729 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	29 905 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	28 534 €		
- Majoration TTA :	1 784 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	8 506 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 000 €		
- TOTAL GENERAL :	46 180 058 €		
- Phase 1 :	28 735 240 €		
- Phase 2 :	3 506 447 €		
- Phase 3 :	13 938 371 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/718
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/718 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **28 983 160 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	319 934 €				
- IFAQ MCO :	300 397 €			- IFAQ SSR :	19 537 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 143 167 €				
- Total Dotation populationnelle :	5 063 922 €				
- Phase 1 :	4 605 451 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	458 471 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	79 245 €				
- Phase 1 :	79 245 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 756 023 €	(R :	257 088 € / NR :	5 411 482 € / JPE :	1 087 453 €)
- Total MIG MCO :	1 190 721 €	(R :	100 887 € / NR :	2 381 € / JPE :	1 087 453 €)
- Phase 1 :	884 038 €	(R :	100 887 € / NR :	0 € / JPE :	783 151 €)
- Phase 2 :	177 097 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	177 097 €)
- Phase 3 :	129 586 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	127 205 €)
- Total AC MCO :	5 565 302 €	(R :	156 201 € / NR :	5 409 101 €)	
- Phase 1 :	1 668 216 €	(R :	156 201 € / NR :	1 512 015 €)	
- Phase 2 :	1 858 822 €	(R :	0 € / NR :	1 858 822 €)	
- Phase 3 :	2 038 264 €	(R :	0 € / NR :	2 038 264 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	11 074 874 €				
- Phase 1 :	10 904 380 €				
- Phase 2 :	83 785 €				
- Phase 3 :	86 709 €				
- TOTAL SSR :	5 689 162 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 019 821 €	(R :	4 565 580 € / NR :	454 241 €)	
- Phase 1 :	4 877 401 €	(R :	4 565 580 € / NR :	311 821 €)	
- Phase 2 :	115 544 €	(R :	0 € / NR :	115 544 €)	
- Phase 3 :	26 876 €	(R :	0 € / NR :	26 876 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 742 €	(R :	0 € / NR :	16 742 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	16 742 €	(R :	0 € / NR :	16 742 €)	
- Phase 1 :	8 070 €	(R :	0 € / NR :	8 070 €)	
- Phase 2 :	6 041 €	(R :	0 € / NR :	6 041 €)	
- Phase 3 :	2 631 €	(R :	0 € / NR :	2 631 €)	

- DMA théorique 2022 : 652 599 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 11 074 874 € soit un douzième correspondant à 922 906 €.

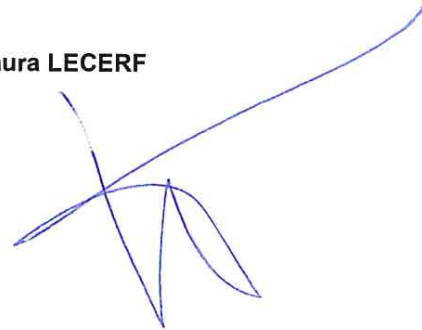
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/718

- DOTATION IFAQ : 319 934 €

- IFAQ MCO : 300 397 € - IFAQ SSR : 19 537 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 143 167 €

- Total Dotation populationnelle : 5 063 922 €

- Phase 1 : 4 605 451 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 458 471 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 79 245 €

- Phase 1 : 79 245 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 190 721 €

- Phase 1 : 884 038 € - Phase 2 : 177 097 €
- Phase 3 : 129 586 €

- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €

- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €

- Mesures MIG MCO JPE : 127 205 €

- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 543 €
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 102 539 €
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 24 123 €

- TOTAL AC MCO : 5 565 302 €

- Phase 1 : 1 668 216 € - Phase 2 : 1 858 822 €
- Phase 3 : 2 038 264 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 038 264 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 46 795 €
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 7 688 €
- Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD : 8 990 €
- Péréquation EPS : 499 528 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 277 290 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 144 820 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 82 642 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 208 519 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors : 16 672 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 533 367 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance : 211 953 €

- TOTAL MIGAC MCO : 6 756 023 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 257 088 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 411 482 €

- Total MCO JPE : 1 087 453 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :

11 074 874 €

- Phase 1 : 10 904 380 €
- Phase 2 : 83 785 €
- Phase 3 : 86 709 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 42 908 €
- Majoration TTA : 13 713 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 12 462 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 17 626 €

- TOTAL SSR :	5 689 162 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 019 821 €		
- Phase 1 :	4 877 401 €	- Phase 2 :	115 544 €
- Phase 3 :	26 876 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	26 876 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	-		5 313 €
- Molécules onéreuses :	2 154 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	16 631 €		
- Majoration TTA :	3 818 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 907 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	4 679 €		
- TOTAL AC SSR :	16 742 €		
- Phase 1 :	8 070 €	- Phase 2 :	6 041 €
- Phase 3 :	2 631 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	2 631 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :			164 €
- RT-PCR :	2 467 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	16 742 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	16 742 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 652 599 €

- TOTAL GENERAL : 28 983 160 €

- Phase 1 : 23 999 334 €

- Phase 2 : 2 241 289 €

- Phase 3 : 2 742 537 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00060

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/719
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/719 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus

aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 682 389 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	33 115 €				
- IFAQ MCO :		20 726 €		- IFAQ SSR :	12 389 €
- TOTAL MIGAC MCO :	796 411 € (R :	13 445 € / NR :	766 936 € / JPE :		16 030 €)
- Total MIG MCO :	16 030 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		16 030 €)
- Phase 1 :	13 333 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		13 333 €)
- Phase 2 :	30 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		30 €)
- Phase 3 :	2 667 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		2 667 €)
- Total AC MCO :	780 381 € (R :	13 445 € / NR :	766 936 €)		
- Phase 1 :	230 046 € (R :	13 445 € / NR :	216 601 €)		
- Phase 2 :	113 966 € (R :	0 € / NR :	113 966 €)		
- Phase 3 :	436 369 € (R :	0 € / NR :	436 369 €)		
- TOTAL SSR :	1 852 863 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 689 773 € (R :	1 437 087 € / NR :	252 686 €)		
- Phase 1 :	1 620 395 € (R :	1 437 087 € / NR :	183 308 €)		
- Phase 2 :	39 890 € (R :	0 € / NR :	39 890 €)		
- Phase 3 :	29 488 € (R :	0 € / NR :	29 488 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 059 € (R :	0 € / NR :	1 059 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	1 059 € (R :	0 € / NR :	1 059 €)		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	917 € (R :	0 € / NR :	917 €)		
- Phase 3 :	142 € (R :	0 € / NR :	142 €)		
- DMA théorique 2022 :	162 031 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/719

- DOTATION IFAQ :	33 115 €		
- IFAQ MCO :	20 726 €	- IFAQ SSR :	12 389 €
- TOTAL MIG MCO :	16 030 €		
- Phase 1 :	13 333 €	- Phase 2 :	30 €
- Phase 3 :	2 667 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	2 667 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	2 667 €		
- TOTAL AC MCO :	780 381 €		
- Phase 1 :	230 046 €	- Phase 2 :	113 966 €
- Phase 3 :	436 369 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	436 369 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :-	4 078 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	292 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	154 184 €		
- Simphonie :	15 000 €		
- Péréquation EPS :	85 989 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	24 383 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	5 505 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	7 947 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	7 587 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	109 426 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	30 134 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	796 411 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	13 445 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	766 936 €		
- Total MCO JPE :	16 030 €		
- TOTAL SSR :	1 852 863 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 689 773 €		
- Phase 1 :	1 620 395 €	- Phase 2 :	39 890 €
- Phase 3 :	29 488 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	29 488 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	13 082 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	8 836 €		
- Majoration TTA :	2 239 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	2 587 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 744 €		
- TOTAL AC SSR :	1 059 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	917 €
- Phase 3 :	142 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	142 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	88 €		
- RT-PCR :	54 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	1 059 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 059 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 162 031 €

- TOTAL GENERAL : 2 682 389 €
 - Phase 1 : 2 058 920 €
 - Phase 2 : 154 803 €
 - Phase 3 : 468 666 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/720
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N°
800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/720 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESSE N° 800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie au titre de l'exercice 2022 est fixé à **150 403 176 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 342 775 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 603 440 €
 - au titre du forfait "greffes" : 1 498 775 €
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 240 560 €

- TOTAL DOTATION IFAQ : 2 624 389 €
 - IFAQ MCO : 2 542 829 €
 - IFAQ SSR : 81 560 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 16 730 064 €
 - Total Dotation populationnelle : 16 529 862 €
 - Phase 1 : 15 033 302 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 1 496 560 €
 - Total Dotation complémentaire qualité : 200 202 €
 - Phase 1 : 200 202 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 106 310 605 € (R : 14 901 589 € / NR : 30 413 243 € / JPE : 60 995 773 €)
 - Total MIG MCO : 64 323 785 € (R : 3 234 393 € / NR : 93 619 € / JPE : 60 995 773 €)
 - Phase 1 : 53 242 374 € (R : 3 205 031 € / NR : 0 € / JPE : 50 037 343 €)
 - Phase 2 : 7 313 178 € (R : 29 362 € / NR : 0 € / JPE : 7 228 816 €)
 - Phase 3 : 3 768 233 € (R : 0 € / NR : 38 619 € / JPE : 3 729 614 €)
 - Total AC MCO : 41 986 820 € (R : 11 667 196 € / NR : 30 319 624 €)
 - Phase 1 : 23 300 355 € (R : 11 568 500 € / NR : 11 731 855 €)
 - Phase 2 : 7 963 704 € (R : 0 € / NR : 7 963 704 €)
 - Phase 3 : 10 722 761 € (R : 98 696 € / NR : 10 624 065 €)

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 781 052 €
 - Phase 1 : 2 407 759 €
 - Phase 2 : 294 089 €
 - Phase 3 : 79 204 €

- TOTAL SSR : 12 711 009 €

- TOTAL DAF - SSR : 11 517 629 € (R : 9 916 924 € / NR : 1 600 705 €)
 - Phase 1 : 11 283 267 € (R : 9 916 924 € / NR : 1 366 343 €)
 - Phase 2 : 82 052 € (R : 0 € / NR : 82 052 €)
 - Phase 3 : 152 310 € (R : 0 € / NR : 152 310 €)

- TOTAL MIGAC SSR :	229 633 €	(R :	150 734 €	/ NR :	474 €	/ JPE :	78 425 €)
- Total MIG SSR :	78 425 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	78 425 €)
- Phase 1 :	78 425 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	78 425 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	151 208 €	(R :	150 734 €	/ NR :	474 €)	
- Phase 1 :	150 764 €	(R :	150 734 €	/ NR :	30 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	444 €	(R :	0 €	/ NR :	444 €)	
- DMA théorique 2022 :	954 456 €						
- ACE théorique 2022 :	9 291 €						
- TOTAL USLD :	6 903 282 €	(R :	5 867 981 €	/ NR :	1 035 301 €)	
- Phase 1 :	6 681 362 €	(R :	5 867 981 €	/ NR :	813 381 €)	
- Phase 2 :	72 231 €	(R :	0 €	/ NR :	72 231 €)	
- Phase 3 :	149 689 €	(R :	0 €	/ NR :	149 689 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 2 781 052 € soit un douzième correspondant à 231 754 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/720

- TOTAL FORFAITS : 2 342 775 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 603 440 €
 - au titre du forfait "greffes" : 1 498 775 €
 - Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 240 560 €
(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 237 954 €)

- DOTATION IFAQ : 2 624 389 €**
 - IFAQ MCO : 2 542 829 €
 - IFAQ SSR : 81 560 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 16 730 064 €**
 - Total Dotation populationnelle : 16 529 862 €**
 - Phase 1 : 15 033 302 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 1 496 560 €
 - Total Dotation complémentaire qualité : 200 202 €**
 - Phase 1 : 200 202 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 64 323 785 €**
 - Phase 1 : 53 242 374 €
 - Phase 2 : 7 313 178 €
 - Phase 3 : 3 768 233 €

- Mesures MIG MCO non reconductibles : 38 619 €**
 - Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 36 238 €
 - Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €

- Mesures MIG MCO JPE : 3 729 614 €**
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 96 €
 - Effort d'expertise des établissements de santé : 42 000 €
 - Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 136 834 €
 - SAMU : 39 703 €
 - Financement des études médicales : 3 300 106 €
 - Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 190 274 €
 - Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - pharmacie et odontologie (jours semaine, week-end et fêtes) : 20 601 €

- TOTAL AC MCO : 41 986 820 €**
 - Phase 1 : 23 300 355 €
 - Phase 2 : 7 963 704 €
 - Phase 3 : 10 722 761 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 98 696 €**
 - Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 1 028 €
 - Financement des emplois PU-PH consultants : 71 400 €
 - Financement des créations emplois HU titulaires et non titulaires : 26 268 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 10 624 065 €**
 - RT-PCR (MCO + HAD) : - 999 932 €
 - Dégel point indice PM- EPS - Complément : 52 952 €
 - Versement exceptionnel au titre de la gestion des élections professionnelles des CAPD CCP de l'année 2022 : 7 500 €
 - Accompagnement des dispositions de la future loi de bioéthique dans le champ de l'assistance médicale à la procréation : 46 974 €
 - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 60 135 €
 - HOP'EN : 1 832 516 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 1 415 262 €

- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 997 528 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 397 303 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 1 451 347 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors : 299 253 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 2 905 157 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 1 436 120 €
- Forfait CAR-T cells : 75 000 €
- Financement des UTC : 540 680 €
- Qarziba : 106 270 €

- TOTAL MIGAC MCO :	106 310 605 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	14 901 589 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	30 413 243 €
- Total MCO JPE :	60 995 773 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 781 052 €

- Phase 1 : 2 407 759 €
- Phase 2 : 294 089 €
- Phase 3 : 79 204 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 11 463 €
- Majoration TTA : 29 228 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 943 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 37 570 €

- TOTAL SSR : 12 711 009 €

- TOTAL DAF SSR : 11 517 629 €

- Phase 1 : 11 283 267 €
- Phase 2 : 82 052 €
- Phase 3 : 152 310 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 152 310 €
 - Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : - 294 €
 - Molécules onéreuses : 57 740 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 45 847 €
 - Majoration TTA : 16 191 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 12 982 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 19 844 €

- TOTAL MIG SSR : 78 425 €

- Phase 1 : 78 425 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 151 208 €

- Phase 1 : 150 764 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 444 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 444 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 444 €

- TOTAL MIGAC SSR :	229 633 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	474 €
- Total MIG SSR JPE :	78 425 €

- DMA théorique 2022 : 954 456 €

- ACE théoriques 2022 : 9 291 €

- TOTAL USLD : 6 903 282 €

- Phase 1 : 6 681 362 €
- Phase 2 : 72 231 €
- Phase 3 : 149 689 €

- Mesures USLD non reconductibles : 149 689 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 70 706 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 57 780 €
 - Majoration TTA : 1 797 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 17 391 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 2 015 €

- **TOTAL GENERAL : 150 403 176 €**
 - Phase 1 : 118 306 115 €
 - Phase 2 : 15 725 254 €
 - Phase 3 : 16 371 807 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/721
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/721 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 697 176 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	80 127 €		
- IFAQ MCO :	23 557 €	- IFAQ SSR :	56 570 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 009 329 €	(R :	166 884 € / NR :
- Total MIG MCO :	86 797 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 1 :	62 407 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 2 :	121 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 3 :	24 269 €	(R :	0 € / NR :
- Total AC MCO :	922 532 €	(R :	166 884 € / NR :
- Phase 1 :	355 496 €	(R :	166 884 € / NR :
- Phase 2 :	226 583 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 3 :	340 453 €	(R :	0 € / NR :
- TOTAL SSR :	11 375 042 €		
- TOTAL DAF - SSR :	10 336 776 €	(R :	9 161 081 € / NR :
- Phase 1 :	10 084 262 €	(R :	9 161 081 € / NR :
- Phase 2 :	138 001 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 3 :	114 513 €	(R :	0 € / NR :
- TOTAL MIGAC SSR :	251 994 €	(R :	83 672 € / NR :
- Total MIG SSR :	163 625 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 1 :	163 625 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :
- Total AC SSR :	88 369 €	(R :	83 672 € / NR :
- Phase 1 :	87 433 €	(R :	83 672 € / NR :
- Phase 2 :	257 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 3 :	679 €	(R :	0 € / NR :
- DMA théorique 2022 :	786 272 €		
- TOTAL USLD :	1 232 678 €	(R :	962 348 € / NR :
- Phase 1 :	1 180 274 €	(R :	962 348 € / NR :
- Phase 2 :	20 045 €	(R :	0 € / NR :
- Phase 3 :	32 359 €	(R :	0 € / NR :

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/721

- DOTATION IFAQ :	80 127 €		
- IFAQ MCO :	23 557 €	- IFAQ SSR :	56 570 €
- TOTAL MIG MCO :	86 797 €		
- Phase 1 :	62 407 €	- Phase 2 :	121 €
- Phase 3 :	24 269 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	21 888 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	21 888 €		
- TOTAL AC MCO :	922 532 €		
- Phase 1 :	355 496 €	- Phase 2 :	226 583 €
- Phase 3 :	340 453 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	340 453 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	761 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	3 420 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	279 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	173 699 €		
- Simphonie :	15 000 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	30 332 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	5 264 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	9 944 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	8 532 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	19 621 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	73 601 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 009 329 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	166 884 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	758 029 €
- Total MCO JPE :	84 416 €

- TOTAL SSR :	11 375 042 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 336 776 €		
- Phase 1 :	10 084 262 €	- Phase 2 :	138 001 €
- Phase 3 :	114 513 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	114 513 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	895 €		
- Molécules onéreuses :	19 188 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	47 523 €		
- Majoration TTA :	15 791 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	13 553 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	19 353 €		
- TOTAL MIG SSR :	163 625 €		
- Phase 1 :	163 625 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	88 369 €		
- Phase 1 :	87 433 €	- Phase 2 :	257 €
- Phase 3 :	679 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	679 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	463 €		
- RT-PCR :	216 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	251 994 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	83 672 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 697 €
- Total MIG SSR JPE :	163 625 €

- DMA théorique 2022 : 786 272 €

- TOTAL USLD :	1 232 678 €		
- Phase 1 :	1 180 274 €	- Phase 2 :	20 045 €
- Phase 3 :	32 359 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	32 359 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	11 206 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	14 255 €		
- Majoration TTA :	1 265 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 215 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 418 €		

- TOTAL GENERAL :	13 697 176 €
- Phase 1 :	12 799 896 €
- Phase 2 :	385 007 €
- Phase 3 :	512 273 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/722
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/722 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 267 440 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	110 916 €				
- IFAQ MCO :	87 431 €			- IFAQ SSR :	23 485 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 888 380 €					
- Total Dotation populationnelle :	2 849 616 €				
- Phase 1 :	2 591 621 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	257 995 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	38 764 €				
- Phase 1 :	38 764 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 068 821 €	(R :	30 378 € / NR :	1 825 808 € / JPE :	212 635 €)
- Total MIG MCO :	215 016 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	212 635 €)
- Phase 1 :	157 720 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 720 €)
- Phase 2 :	15 462 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 462 €)
- Phase 3 :	41 834 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	39 453 €)
- Total AC MCO :	1 853 805 €	(R :	30 378 € / NR :	1 823 427 €)	
- Phase 1 :	494 512 €	(R :	30 378 € / NR :	464 134 €)	
- Phase 2 :	372 049 €	(R :	0 € / NR :	372 049 €)	
- Phase 3 :	987 244 €	(R :	0 € / NR :	987 244 €)	
- TOTAL SSR :	2 935 228 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 656 986 €	(R :	2 276 215 € / NR :	380 771 €)	
- Phase 1 :	2 578 205 €	(R :	2 276 215 € / NR :	301 990 €)	
- Phase 2 :	41 411 €	(R :	0 € / NR :	41 411 €)	
- Phase 3 :	37 370 €	(R :	0 € / NR :	37 370 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	136 €	(R :	0 € / NR :	136 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	136 €	(R :	0 € / NR :	136 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	136 €	(R :	0 € / NR :	136 €)	
- DMA théorique 2022 :	278 106 €				

- TOTAL USLD :	1 264 095 €	(R :	1 035 560 €	/ NR :	228 535 €)
- Phase 1 :	1 219 674 €	(R :	1 035 560 €	/ NR :	184 114 €)
- Phase 2 :	14 005 €	(R :	0 €	/ NR :	14 005 €)
- Phase 3 :	30 416 €	(R :	0 €	/ NR :	30 416 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura DECERF

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/722

- DOTATION IFAQ : 110 916 €			
- IFAQ MCO :	87 431 €	- IFAQ SSR :	23 485 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 888 380 €			
- Total Dotation populationnelle : 2 849 616 €			
- Phase 1 :	2 591 621 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	257 995 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 38 764 €			
- Phase 1 :	38 764 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 215 016 €			
- Phase 1 :	157 720 €	- Phase 2 :	15 462 €
- Phase 3 :	41 834 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €			
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €			
- Mesures MIG MCO JPE : 39 453 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 28 145 €			
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 11 308 €			
- TOTAL AC MCO : 1 853 805 €			
- Phase 1 :	494 512 €	- Phase 2 :	372 049 €
- Phase 3 :	987 244 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 987 244 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) : 2 058 €			
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 1 847 €			
- Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD : 2 919 €			
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 185 340 €			
- Péréquation EPS : 325 164 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires : 69 734 €			
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 34 794 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 21 067 €			
- Majoration des sujétions de nuit PM : 47 950 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 209 765 €			
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 86 606 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	2 068 821 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	30 378 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 825 808 €
- Total MCO JPE :	212 635 €

- TOTAL SSR :	2 935 228 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 656 986 €		
- Phase 1 :	2 578 205 €	- Phase 2 :	41 411 €
- Phase 3 :	37 370 €		

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 37 370 €
 - Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 4 432 €
 - Molécules onéreuses : 1 716 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 14 293 €
 - Majoration TTA : 5 821 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 3 973 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 7 135 €

- **TOTAL AC SSR : 136 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 136 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 136 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 136 €

- TOTAL MIGAC SSR :	136 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	136 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 : 278 106 €**

- **TOTAL USLD : 1 264 095 €**
 - Phase 1 : 1 219 674 €
 - Phase 2 : 14 005 €
 - Phase 3 : 30 416 €
- Mesures USLD non reconductibles : 30 416 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 14 570 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 11 221 €
 - Majoration TTA : 599 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 3 354 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 672 €

- **TOTAL GENERAL : 9 267 440 €**
 - Phase 1 : 7 469 518 €
 - Phase 2 : 442 927 €
 - Phase 3 : 1 354 995 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/723
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/723 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 143 417 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	35 946 €				
- IFAQ MCO :		22 628 €		- IFAQ SSR :	13 318 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 040 862 €	(R :	36 666 € / NR :	972 196 € / JPE :	32 000 €)
- Total MIG MCO :	51 904 €	(R :	17 523 € / NR :	2 381 € / JPE :	32 000 €)
- Phase 1 :	44 190 €	(R :	17 523 € / NR :	0 € / JPE :	26 667 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	7 714 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	5 333 €)
- Total AC MCO :	988 958 €	(R :	19 143 € / NR :	969 815 €)	
- Phase 1 :	290 213 €	(R :	19 143 € / NR :	271 070 €)	
- Phase 2 :	153 602 €	(R :	0 € / NR :	153 602 €)	
- Phase 3 :	545 143 €	(R :	0 € / NR :	545 143 €)	
- TOTAL SSR :	2 901 825 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 648 945 €	(R :	2 176 985 € / NR :	471 960 €)	
- Phase 1 :	2 570 149 €	(R :	2 176 985 € / NR :	393 164 €)	
- Phase 2 :	52 453 €	(R :	0 € / NR :	52 453 €)	
- Phase 3 :	26 343 €	(R :	0 € / NR :	26 343 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	6 905 €	(R :	0 € / NR :	6 905 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	6 905 €	(R :	0 € / NR :	6 905 €)	
- Phase 1 :	2 720 €	(R :	0 € / NR :	2 720 €)	
- Phase 2 :	3 788 €	(R :	0 € / NR :	3 788 €)	
- Phase 3 :	397 €	(R :	0 € / NR :	397 €)	
- DMA théorique 2022 :	245 975 €				
- TOTAL USLD :	1 164 784 €	(R :	882 708 € / NR :	282 076 €)	
- Phase 1 :	1 117 324 €	(R :	882 708 € / NR :	234 616 €)	
- Phase 2 :	16 406 €	(R :	0 € / NR :	16 406 €)	
- Phase 3 :	31 054 €	(R :	0 € / NR :	31 054 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/723

- DOTATION IFAQ :	35 946 €		
- IFAQ MCO :	22 628 €	- IFAQ SSR :	13 318 €
- TOTAL MIG MCO :	51 904 €		
- Phase 1 :	44 190 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	7 714 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	5 333 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	5 333 €		
- TOTAL AC MCO :	988 958 €		
- Phase 1 :	290 213 €	- Phase 2 :	153 602 €
- Phase 3 :	545 143 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	545 143 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	6 773 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	801 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	165 452 €		
- Simphonie :	15 000 €		
- Péréquation EPS :	193 818 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	33 499 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	15 098 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	10 261 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	20 807 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	26 948 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	56 686 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 040 862 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	36 666 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	972 196 €
- Total MCO JPE :	32 000 €

- TOTAL SSR :	2 901 825 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 648 945 €		
- Phase 1 :	2 570 149 €	- Phase 2 :	52 453 €
- Phase 3 :	26 343 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	26 343 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	14 704 €		
- Majoration TTA :	3 276 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 348 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	4 015 €		
- TOTAL AC SSR :	6 905 €		
- Phase 1 :	2 720 €	- Phase 2 :	3 788 €
- Phase 3 :	397 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	397 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	149 €		
- RT-PCR :	248 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	6 905 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	6 905 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 245 975 €

- TOTAL USLD : 1 164 784 €

- Phase 1 :	1 117 324 €	- Phase 2 :	16 406 €
- Phase 3 :	31 054 €		

- Mesures USLD non reductibles : 31 054 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 11 619 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 12 835 €
- Majoration TTA : 1 331 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 3 777 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 1 492 €

- TOTAL GENERAL : 5 143 417 €

- Phase 1 : 4 306 517 €
- Phase 2 : 226 249 €
- Phase 3 : 610 651 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/724
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/724 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 468 161 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	78 981 €								
- IFAQ MCO :		45 943 €		- IFAQ SSR :		33 038 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 950 257 €									
- Total Dotation populationnelle :	2 910 277 €								
- Phase 1 :	2 646 790 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	263 487 €								
- Total Dotation complémentaire qualité :	39 980 €								
- Phase 1 :	39 980 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	0 €								
- TOTAL MIGAC MCO :	2 377 722 €	(R :	95 476 €	/ NR :	2 135 333 €	/ JPE :	146 913 €)		
- Total MIG MCO :	208 156 €	(R :	58 862 €	/ NR :	2 381 €	/ JPE :	146 913 €)		
- Phase 1 :	166 973 €	(R :	58 862 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	108 111 €)		
- Phase 2 :	12 063 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	12 063 €)		
- Phase 3 :	29 120 €	(R :	0 €	/ NR :	2 381 €	/ JPE :	26 739 €)		
- Total AC MCO :	2 169 566 €	(R :	36 614 €	/ NR :	2 132 952 €)			
- Phase 1 :	644 463 €	(R :	36 614 €	/ NR :	607 849 €)			
- Phase 2 :	402 985 €	(R :	0 €	/ NR :	402 985 €)			
- Phase 3 :	1 122 118 €	(R :	0 €	/ NR :	1 122 118 €)			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 1 501 263 €									
- Phase 1 :	1 346 582 €								
- Phase 2 :	144 632 €								
- Phase 3 :	10 049 €								
- TOTAL SSR : 7 135 835 €									
- TOTAL DAF - SSR :	6 482 712 €	(R :	5 881 697 €	/ NR :	601 015 €)			
- Phase 1 :	6 248 384 €	(R :	5 881 697 €	/ NR :	366 687 €)			
- Phase 2 :	194 801 €	(R :	0 €	/ NR :	194 801 €)			
- Phase 3 :	39 527 €	(R :	0 €	/ NR :	39 527 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	34 757 €	(R :	30 000 €	/ NR :	2 845 €	/ JPE :	1 912 €)		
- Total MIG SSR :	1 912 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 912 €)		
- Phase 1 :	1 912 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 912 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		

- Total AC SSR :	32 845 €	(R :	30 000 €	/ NR :	2 845 €)
- Phase 1 :	31 640 €	(R :	30 000 €	/ NR :	1 640 €)
- Phase 2 :	460 €	(R :	0 €	/ NR :	460 €)
- Phase 3 :	745 €	(R :	0 €	/ NR :	745 €)

- DMA théorique 2022 : 618 366 €

- TOTAL USLD :	2 424 103 €	(R :	1 986 339 €	/ NR :	437 764 €)
- Phase 1 :	2 386 959 €	(R :	1 986 339 €	/ NR :	400 620 €)
- Phase 2 :	- 22 329 €	(R :	0 €	/ NR :	- 22 329 €)
- Phase 3 :	59 473 €	(R :	0 €	/ NR :	59 473 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 1 501 263 € soit un douzième correspondant à 125 105 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/724

- DOTATION IFAQ :	78 981 €		
- IFAQ MCO :	45 943 €	- IFAQ SSR :	33 038 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 950 257 €		
- Total Dotation populationnelle :	2 910 277 €		
- Phase 1 :	2 646 790 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	263 487 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	39 980 €		
- Phase 1 :	39 980 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	208 156 €		
- Phase 1 :	166 973 €	- Phase 2 :	12 063 €
- Phase 3 :	29 120 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	26 739 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	19 776 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	6 963 €		
- TOTAL AC MCO :	2 169 566 €		
- Phase 1 :	644 463 €	- Phase 2 :	402 985 €
- Phase 3 :	1 122 118 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 122 118 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	47 818 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	1 580 €		
- Evaluations anticipées des résidents d'EHPAD par les HAD :	12 163 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	153 812 €		
- Péréquation EPS :	470 861 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	65 410 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	29 761 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	20 011 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	41 014 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	171 488 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	108 200 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 377 722 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	95 476 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 135 333 €
- Total MCO JPE :	146 913 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	1 501 263 €
- Phase 1 :	1 346 582 €
- Phase 2 :	144 632 €
- Phase 3 :	10 049 €
- Surmajoration des heures supplémentaires :	4 430 €
- Majoration TTA :	1 916 €
- Majoration des heures de nuit PNM :	1 240 €
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 463 €

- TOTAL SSR :	7 135 835 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 482 712 €		
- Phase 1 :	6 248 384 €	- Phase 2 :	194 801 €
- Phase 3 :	39 527 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	39 527 €		
- Molécules onéreuses :	3 027 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	21 063 €		
- Majoration TTA :	4 113 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	6 284 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	5 040 €		
- TOTAL MIG SSR :	1 912 €		
- Phase 1 :	1 912 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	32 845 €		
- Phase 1 :	31 640 €	- Phase 2 :	460 €
- Phase 3 :	745 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	745 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	215 €		
- RT-PCR :	530 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	34 757 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 845 €
- Total MIG SSR JPE :	1 912 €

- DMA théorique 2022 : 618 366 €

- TOTAL USLD :	2 424 103 €		
- Phase 1 :	2 386 959 €	- Phase 2 :	- 22 329 €
- Phase 3 :	59 473 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	59 473 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	25 733 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	24 096 €		
- Majoration TTA :	1 145 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	7 216 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 283 €		

- TOTAL GENERAL :	16 468 161 €
- Phase 1 :	14 211 030 €
- Phase 2 :	732 612 €
- Phase 3 :	1 524 519 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/725
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/725 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 158 412 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	84 045 €								
- IFAQ MCO :	76 318 €			- IFAQ SSR :	7 727 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 034 560 €									
- Total Dotation populationnelle :	2 994 653 €								
- Phase 1 :	2 723 527 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	271 126 €								
- Total Dotation complémentaire qualité :	39 907 €								
- Phase 1 :	39 907 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	0 €								
- TOTAL MIGAC MCO :	2 826 194 €	(R :	40 087 €	/ NR :	2 669 351 €	/ JPE :	116 756 €)		
- Total MIG MCO :	116 756 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	116 756 €)		
- Phase 1 :	88 366 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	88 366 €)		
- Phase 2 :	2 116 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 116 €)		
- Phase 3 :	26 274 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	26 274 €)		
- Total AC MCO :	2 709 438 €	(R :	40 087 €	/ NR :	2 669 351 €)			
- Phase 1 :	593 056 €	(R :	40 087 €	/ NR :	552 969 €)			
- Phase 2 :	474 524 €	(R :	0 €	/ NR :	474 524 €)			
- Phase 3 :	1 641 858 €	(R :	0 €	/ NR :	1 641 858 €)			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	6 524 978 €								
- Phase 1 :	6 430 515 €								
- Phase 2 :	47 753 €								
- Phase 3 :	46 710 €								
- TOTAL SSR :	2 581 949 €								
- TOTAL DAF - SSR :	2 272 495 €	(R :	1 954 703 €	/ NR :	317 792 €)			
- Phase 1 :	2 195 839 €	(R :	1 954 703 €	/ NR :	241 136 €)			
- Phase 2 :	60 898 €	(R :	0 €	/ NR :	60 898 €)			
- Phase 3 :	15 758 €	(R :	0 €	/ NR :	15 758 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	15 209 €	(R :	10 898 €	/ NR :	170 €	/ JPE :	4 141 €)		
- Total MIG SSR :	4 141 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 141 €)		
- Phase 1 :	4 141 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 141 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		

- Total AC SSR :	11 068 € (R :	10 898 € / NR :	170 €)
- Phase 1 :	10 965 € (R :	10 898 € / NR :	67 €)
- Phase 2 :	- 4 € (R :	0 € / NR :	- 4 €)
- Phase 3 :	107 € (R :	0 € / NR :	107 €)

- DMA théorique 2022 : 294 245 €

- TOTAL USLD :	1 106 686 € (R :	895 779 € / NR :	210 907 €)
- Phase 1 :	1 063 583 € (R :	895 779 € / NR :	167 804 €)
- Phase 2 :	15 781 € (R :	0 € / NR :	15 781 €)
- Phase 3 :	27 322 € (R :	0 € / NR :	27 322 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 6 524 878 € soit un douzième correspondant à 543 740 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/725

- DOTATION IFAQ : 84 045 €

- IFAQ MCO : 76 318 € - IFAQ SSR : 7 727 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 034 560 €

- Total Dotation populationnelle : 2 994 653 €

- Phase 1 : 2 723 527 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 271 126 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 39 907 €

- Phase 1 : 39 907 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 116 756 €

- Phase 1 : 88 366 € - Phase 2 : 2 116 €
- Phase 3 : 26 274 €

- Mesures MIG MCO JPE : 26 274 €

- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 16 924 €
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 9 350 €

- TOTAL AC MCO : 2 709 438 €

- Phase 1 : 593 056 € - Phase 2 : 474 524 €
- Phase 3 : 1 641 858 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 641 858 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 13 057 €
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 2 067 €
- Péréquation EPS : 235 524 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 74 841 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 38 937 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 22 471 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 53 659 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 93 656 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 107 646 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 1 000 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 826 194 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 40 087 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 669 351 €

- Total MCO JPE : 116 756 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 524 978 €

- Phase 1 : 6 430 515 €
- Phase 2 : 47 753 €
- Phase 3 : 46 710 €
- RT-PCR : 45 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 23 645 €
- Majoration TTA : 7 047 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 6 915 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 9 058 €

- TOTAL SSR :	2 581 949 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 272 495 €		
- Phase 1 :	2 195 839 €	- Phase 2 :	60 898 €
- Phase 3 :	15 758 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	15 758 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	9 468 €		
- Majoration TTA :	1 544 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	2 854 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 892 €		
- TOTAL MIG SSR :	4 141 €		
- Phase 1 :	4 141 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	11 068 €		
- Phase 1 :	10 965 €	- Phase 2 :	- 4 €
- Phase 3 :	107 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	107 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	98 €		
- RT-PCR :	9 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	15 209 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	170 €
- Total MIG SSR JPE :	4 141 €

- DMA théorique 2022 : 294 245 €

- TOTAL USLD :	1 106 686 €		
- Phase 1 :	1 063 583 €	- Phase 2 :	15 781 €
- Phase 3 :	27 322 €		
- Mesures USLD non reductibles :	27 322 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	12 090 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	10 646 €		
- Majoration TTA :	666 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	3 174 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	746 €		

- TOTAL GENERAL :	16 158 412 €
- Phase 1 :	13 528 189 €
- Phase 2 :	601 068 €
- Phase 3 :	2 029 155 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/726
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/726 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

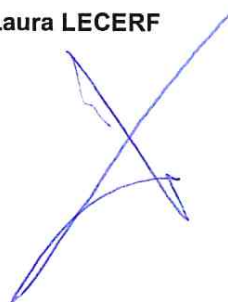
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/726

- DOTATION IFAQ :	31 393 €		
- IFAQ MCO :	9 384 €	- IFAQ SSR :	22 009 €
- TOTAL MIG MCO :	2 667 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 667 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	2 667 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	2 667 €		
- TOTAL AC MCO :	1 336 315 €		
- Phase 1 :	798 657 €	- Phase 2 :	191 647 €
- Phase 3 :	346 011 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	346 011 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	7 779 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	2 612 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	53 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	150 791 €		
- Péréquation EPS :	50 609 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	25 050 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	992 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	8 571 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 367 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	98 187 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 338 982 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 132 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 330 183 €
- Total MCO JPE :	2 667 €

- TOTAL SSR :	4 569 151 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 057 624 €		
- Phase 1 :	3 887 310 €	- Phase 2 :	113 788 €
- Phase 3 :	56 526 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	56 526 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	8 096 €		
- Molécules onéreuses :	9 940 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	23 983 €		
- Majoration TTA :	3 241 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	7 294 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	3 972 €		
- TOTAL MIG SSR :	1 445 €		
- Phase 1 :	1 445 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	84 210 €		
- Phase 1 :	82 616 €	- Phase 2 :	515 €
- Phase 3 :	1 079 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 079 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	249 €		
- RT-PCR :	830 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	85 655 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	81 758 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 452 €
- Total MIG SSR JPE :	1 445 €

- DMA théorique 2022 : 425 872 €

- TOTAL USLD : 3 574 669 €

- Phase 1 : 3 431 088 €

- Phase 3 : 93 055 €

- Mesures USLD non reductibles : 93 055 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 39 119 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 38 778 €

- Majoration TTA : 1 664 €

- Majoration des heures de nuit PNM : 11 629 €

- Majoration des sujétions de nuit PM : 1 865 €

- Phase 2 : 50 526 €

- TOTAL GENERAL : 9 514 195 €

- Phase 1 : 8 658 381 €

- Phase 2 : 356 476 €

- Phase 3 : 499 338 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/727
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SHAB LABORATOIRE
VALENCIENNES (FINESS N° 590065223)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/727 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES (FINESS N° 590065223)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 274 163 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	2 274 163 € (R :	0 € / NR :	2 274 163 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 274 163 € (R :	0 € / NR :	2 274 163 €)	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	2 274 163 € (R :	0 € / NR :	2 274 163 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SHAB LABORATOIRE VALENCIENNES
n° FINESS 590065223
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/727

- TOTAL AC MCO :	2 274 163 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 274 163 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 274 163 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	2 274 163 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 274 163 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 274 163 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL :	2 274 163 €		
- Phase 1 :	0 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	2 274 163 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/728
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N°
590002317)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/728 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 179 883 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 1 179 883 €
- Phase 1 : 1 152 966 €
- Phase 2 : 26 917 €
- Phase 3 : 0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 1 169 983 € soit un douzième correspondant à 97 499 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/728

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	1 179 883 €
- Phase 1 :	1 152 966 €
- Phase 2 :	26 917 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	1 179 883 €
- Phase 1 :	1 152 966 €
- Phase 2 :	26 917 €
- Phase 3 :	0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/729
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM
AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N° 590034740)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/729 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **98 132 751 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 98 132 751 €
- Phase 1 : 93 941 369 €
- Phase 2 : 1 748 549 €
- Phase 3 : 2 442 833 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 97 134 635 € soit un douzième correspondant à 8 094 355 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/729

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		98 132 751 €
- Phase 1 :	93 941 369 €	
- Phase 2 :	1 748 549 €	
- Phase 3 :	2 442 833 €	
<ul style="list-style-type: none"> - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2021) : 298 854 € - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Nouvel AAP 2022) – Equipe mobile de soins intensifs d'intervention à domicile : 360 000 € - Renforcement de l'offre en psychiatrie : mesures nouvelles en psychiatrie périnatale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – Unité intersectorielle mobile de prévention et soins basés sur l'EDSM à destination du tout petit présentant des troubles du neurodéveloppement : PAUPPI : 297 000 € - Surmajoration des heures supplémentaires : 425 664 € - Majoration TTA : 121 457 € - Majoration des heures de nuit PNM : 124 986 € - Majoration des sujétions de nuit PM : 156 118 € - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 345 319 € - Compensation des surcoûts COVID 19 : 51 409 € - Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 € - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020) – Equipe d'accompagnement en santé mentale des étudiants (ERASME): 259 645 € 		
- TOTAL GENERAL :	98 132 751 €	
- Phase 1 :	93 941 369 €	
- Phase 2 :	1 748 549 €	
- Phase 3 :	2 442 833 €	